



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 72 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mehmet **Samsar** (Turquie)

I. Introduction

1. Le point intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la décision 56/414 du 29 novembre 2001.
2. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 27 septembre 2002, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationales qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57, 58 et 60 à 73. Ce débat s'est tenu à ses 2^e à 10^e séances, du 30 septembre au 4 octobre, et les 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.1/57/PV.2 à 10). Les différentes questions ont été examinées dans le cadre de l'approche par thème, et des projets de résolutions ont été présentés et examinés aux 11^e à 16^e séances, du 14 au 18 octobre (voir A/C.1/57/PV.11 à 16). Des décisions concernant tous les projets de résolutions ont été prises aux 17^e à 23^e séances, du 21 au 23 et les 25, 28 et 29 octobre (voir A/C.1/57/PV.17 à 23).
4. La Commission n'était saisie d'aucun document pour l'examen de cette question.



II. Examen du projet de décision A/C.1/57/L.22

5. À la 14e séance, le 17 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de décision intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/57/L.22).

6. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/57/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale :

a) Prie le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, qui s'est tenue du 19 au 30 septembre 1994¹, et de fournir l'assistance et les services nécessaires pour la cinquième Conférence d'examen qui se réunira de nouveau à Genève du 11 au 22 novembre 2002;

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

¹ Voir BWC/SPCONF/1.